



Conférence des ministres de l'Éducation
des États et gouvernements de la Francophonie

STATUTS DE LA CONFEMEN

MODIFIÉS ET ADOPTÉS PAR LA 55^e SESSION MINISTÉRIELLE
DÉCEMBRE 2012



Conférence des ministres de l'Éducation
des États et gouvernements de la Francophonie

STATUTS DE LA CONFEMEN

SOMMAIRE

TITRE I :	PRINCIPES FONDAMENTAUX ET MISSIONS DE LA CONFEMEN	6
TITRE II :	ÉTATS ET GOUVERNEMENTS MEMBRES PROCÉDURES D'ADHÉSION	6
TITRE III :	INSTANCES DE LA CONFEMEN	7
TITRE IV :	LA CONFÉRENCE MINISTERIELLE	7
TITRE V :	LE BUREAU DE LA CONFEMEN	9
TITRE VI :	LES CORRESPONDANTS NATIONAUX	12
TITRE VII :	LES COMMISSIONS TECHNIQUES	13
TITRE VIII :	LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE PERMANENT	13
TITRE IX :	BUDGET DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE PERMANENT	15
TITRE X :	MODIFICATION DES STATUTS	17
ANNEXE 1 :	Liste des États et gouvernements membres	18

TITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET MISSIONS DE LA CONFEMEN

Article 1 : Il est créé entre les États et gouvernements adhérents une institution permanente de la Fran-cophonie dénommée Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ci-dessous désignée CONFEMEN, et ayant vocation à accueillir en son sein tous les États et gouvernements membres de la communauté francophone.

Le présent texte en porte statuts.

La liste des membres de la CONFEMEN est présentée en annexe.

Article 2 : Le siège de la Conférence est à Dakar. Il peut être transféré dans tout autre État ou gouvernement membre.

Article 3 : La Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) procède d'une volonté commune de coopération des États et gouvernements participants pour définir avec lucidité les objectifs et ordonner rigoureusement les moyens en vue de l'intégration adéquate des systèmes éducatifs nationaux dans le processus de développement économique et social. La CONFEMEN constitue ainsi une structure d'in-formation, de réflexion et de concertation entre ministres de l'Éducation.

Article 4 : L'information mutuelle portera notamment sur l'évolution des

systèmes éducatifs, les réformes nationales en cours ou envisagées, les difficultés rencontrées, les résultats positifs enregistrés.

Article 5 : La réflexion qui s'instituera sur des thèmes d'intérêt commun peut nécessiter la réunion de comités techniques et donner lieu à la production de documents de synthèse.

Les recommandations qui en découlent, tout en nourrissant les politiques nationales, régionales et internationales en matière d'éducation, peuvent conduire à des opérations propres à la CONFEMEN ou à des actions à mener en coopération avec des organismes régionaux ou internationaux visant des objectifs similaires ou complémentaires.

Article 6 : La concertation doit permettre aux ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie d'élaborer des positions communes à faire valoir dans les instances des organisations internationales, en particulier celles de la Francophonie.

TITRE II

ÉTATS ET GOUVERNEMENTS MEMBRES - PROCÉDURES D'ADHÉSION

Article 7 : La Conférence se compose des ministres des États et gouvernements membres chargés de l'éducation et de la formation aux différents niveaux d'enseignement. Sa langue de travail est le français.

Article 8 : Tout État ou gouvernement dont le français est la langue officielle, langue de travail ou langue de communication, peut demander son admission comme membre à part entière de la CONFEMEN.

La demande d'adhésion doit être adressée au président en exercice au moins six mois avant la Conférence la plus proche.

La CONFEMEN statue, lors de la Conférence ministérielle, sur les demandes d'adhésion qu'elle a reçues pendant l'intersession.

Article 9 : Tout État ou gouvernement dont le français est la langue officielle, langue de travail ou langue de communication, peut être admis en qualité d'observateur aux travaux de la CONFEMEN, soit sur une demande adressée au président en exercice, soit sur invitation de l'État ou du gouvernement hôte.

L'admission d'un État ou d'un gouvernement en qualité d'observateur leur permet d'assister à la Conférence ministérielle et, moyennant l'accord de la présidence, de présenter une communication.

La qualité d'observateur ne permet ni d'intervenir dans les débats ni de bénéficier des programmes déployés par la CONFEMEN.

Les observateurs sont tenus de s'acquitter de frais de secrétariat en contrepartie de la documentation à laquelle ils ont accès.

Article 10 : La qualité d'État ou de gouvernement membre se perd par

démission notifiée au président en exercice ou par exclusion prononcée par la Conférence et notifiée par le président à l'État ou au gouvernement concerné.

Chaque membre à l'obligation de payer annuellement sa contribution statutaire et tout retard prolongé pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion prononcée par la Conférence et notifiée par le président en exercice.

TITRE III INSTANCES DE LA CONFEMEN

Article 11 : Les instances de la CONFEMEN sont :

- la Conférence ministérielle dénommée ci-après la Conférence ;
- le Bureau.

Ces deux instances disposent pour prendre leurs décisions :

- des correspondants nationaux ;
- des Commissions techniques.

Le Secrétariat technique permanent (STP) est chargé de la mise en œuvre des décisions.

TITRE IV LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Article 12 : La Conférence tient normalement une Session ministérielle tous les deux ans dans un État ou gouvernement membre qui l'aura invitée à la Session ministérielle précédente.

Elle se réunira avant la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) à

laquelle elle transmettra directement ses conclusions.

La périodicité de cette instance peut toutefois être revue, si les États et gouvernements membres en décident ainsi, en raison notamment de charges matérielles et financières qu'elle entraîne ou pour tenir compte du calendrier de travail des instances de la Francophonie.

Article 13 : L'organisation matérielle de la Conférence, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du secrétariat lors des Sessions ministérielles, incombent à l'État ou gouvernement hôte, assisté du Secrétariat technique permanent.

Il revient à l'État ou gouvernement hôte, en liaison avec le Bureau et le Secrétariat technique permanent :

- de fixer la date de la Session ministérielle qu'il organise ;
- de lancer les invitations à participer à la Session ministérielle ;
- d'établir le programme de séjour de la Conférence ;
- de créer un comité national d'organisation ;
- de fixer le nombre de délégués pris en charge par État ou gouvernement ;
- d'arrêter la liste des organismes internationaux à inviter.

Article 14 : Les ministres de l'Éducation président normalement la délégation de leur État ou gouvernement à la Session ministérielle. Les États et gouvernements membres peuvent, en cas d'empêchement de leur ministre de l'Éducation, être représentés par une autre personnalité ministérielle ou par un haut fonctionnaire dûment mandaté.

En revanche, aucun État ou gouvernement membre ne peut représenter un autre État ou gouvernement membre ni décider à sa place.

Article 15 : Il y a quorum si la majorité des membres sont présents. Seuls ces membres ont le droit de vote.

Pour être acceptée, une proposition doit obtenir l'appui de la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Cette règle s'applique à la conférence ministérielle comme à toutes les instances de la CONFEMEN.

Article 16 : L'ordre du jour de chaque Conférence doit permettre :

- de débattre des questions relatives à l'évaluation des systèmes éducatifs nationaux et d'étudier les expériences menées ou à conduire en liaison avec les organisations internationales visant des objectifs similaires ou complémentaires à ceux de la CONFEMEN.
- de se prononcer :
 - sur des axes d'orientation de la programmation en matière d'éducation-formation soumise à l'approbation du Sommet ;
 - sur le programme d'activités de l'intersession préparé par le Bureau et préalablement étudié par la réunion des correspondants nationaux ;
 - ainsi que sur les questions qui auront fait l'objet d'études par des groupes de travail à la demande du Bureau ou d'une précédente Conférence.

- d'examiner les questions liées au fonctionnement même de la CONFEMEN :
 - rapports d'activités du président sortant et du secrétaire général ;
 - rapport de la réunion du Bureau ;
 - demandes d'adhésion ;
 - renouvellement du Bureau de la Conférence.

Article 17 : Le projet d'ordre du jour est établi par le Secrétariat technique permanent, sur instruction du président en exercice et soumis aux membres du Bureau. Il est ensuite adressé par le Secrétariat technique permanent aux membres. Tout membre peut alors demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres et le Secrétariat technique permanent doivent, dans la mesure du possible, recevoir le rapport de présentation nécessaire à l'examen des questions supplémentaires au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

Le Secrétariat technique permanent prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste des questions supplémentaires, un ordre du jour révisé.

Après l'ouverture de la Conférence, et dès après l'audition du rapport d'activité du président en exercice, le président du nouveau Bureau soumet à l'approbation des membres, siégeant en plénière, l'ordre du jour révisé.

À cette occasion, certaines questions à caractère non statutaire peuvent être supprimées de l'ordre du jour, en vertu d'une décision de la Conférence.

Le Secrétariat technique permanent doit transmettre l'ensemble des documents à

l'étude au moins trois semaines avant la date de la Conférence.

Article 18 : En dehors des cérémonies d'ouverture et de clôture auxquelles l'État ou le gouvernement hôte de la Conférence invite les personnalités de son choix, les débats se déroulent en présence des seules délégations officielles des États et gouvernements membres et des observateurs invités, des organismes internationaux, ainsi que des responsables du Secrétariat technique permanent.

La Conférence peut toutefois, selon les modalités qu'elle fixe à chaque cas, décider de tenir des séances à huis clos pour débattre de certaines questions. Les décisions prises à cette occasion peuvent être communiquées à la séance plénière sans faire l'objet de débats.

Article 19 : Dans toutes les délibérations de la CONFEMEN, le vote est, autant que possible, remplacé par des consultations en vue de parvenir à un consensus.

TITRE V

LE BUREAU DE LA CONFEMEN

Article 20 : Le Bureau est l'organe exécutif de la CONFEMEN. Il s'appuie à cet effet sur le Secrétariat technique permanent prévu au titre VIII.

Il se compose de 15 membres : 4 ministres représentant les États et gouvernements du Nord (Europe occidentale et Amérique), 10 ministres des États et gouvernements représentant les 4 aires géographiques suivantes :

Afrique subsaharienne – Ouest (3) ;
Afrique subsaharienne - centre (3) ;
Afrique subsaharienne - Est / Océan indien (1) ; autres aires géographiques (3) (Asie - Pacifique, Maghreb et Proche Orient, Europe Centrale et Orientale, Antilles) et le ministre représentant le pays siège de la CONFEMEN.

Chaque aire géographique désigne, après consultation, son ou ses représentants, selon les principes généraux suivants :

- chaque aire géographique a droit à un représentant pour trois membres ;
- pour être éligible, tout membre doit être en règle de ses contributions statutaires, y compris de celle de l'année en cours.

Sont membres de droit, les ministres suivants : le président (hôte de la Conférence) ; les deux vice- présidents (hôtes, respectivement, de la prochaine Conférence et de la précédente) ; un membre de droit est considéré comme représentant de son aire géographique.

Le ministre du pays siège de la CONFEMEN est membre permanent du Bureau, non représentant de son aire géographique.

Sont élus par la Conférence : 10 membres.

Un rapporteur général est désigné parmi tous les membres du Bureau.

Les candidatures au Bureau sont introduites pendant les trois premiers mois qui précèdent la Session ministérielle et avant l'ouverture de la Session ministérielle.

Le Bureau est constitué lors de chaque Session ministérielle ; son mandat expire à la Session ministérielle suivante. Ses membres peuvent être réélus.

Le Bureau veille au bon déroulement des travaux de la CONFEMEN. Pendant l'intersession, il a pour mandat :

1. de mettre en œuvre les décisions arrêtées par la Conférence ministérielle en s'appuyant à cet effet sur le Secrétariat technique permanent ;
2. d'approuver :
 - l'état d'exécution du budget de l'année achevée ;
 - toutes décisions modificatives éventuelles.
3. de mener ou faire mener toute étude de nature à nourrir les réflexions et les débats de la Conférence et à permettre l'orientation de la programmation en matière d'éducation et de formation de la Francophonie ;
4. de rechercher pour les activités de la CONFEMEN de nouveaux moyens à la fois humains, matériels et financiers ;
5. d'intensifier les relations avec les États et gouvernements ainsi qu'avec les organismes concernés ou intéressés par la Conférence, notamment avec les instances de la Francophonie ;
6. d'initier toute action visant à son élargissement à d'autres États et gouvernements qui remplissent les conditions statutaires d'adhésion ;
7. de renforcer l'audience, la crédibilité et l'efficacité de la Conférence ;
8. de veiller à l'indépendance de la Conférence et de ses instances.

Le Bureau se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il traite de toute question concernant les

activités de la Conférence. En tant que de besoin, le Bureau peut être convoqué en Session ministérielle extraordinaire à la demande de son président ou de deux de ses membres.

Les ministres responsables de l'Éducation président la délégation de leur État ou gouvernement à la réunion du Bureau. Ils peuvent, en cas d'empêchement, être représentés par une autre personnalité politique ou par un haut fonctionnaire dûment mandaté.

En revanche, aucun État ou gouvernement membre ne peut représenter un autre État ou gouvernement membre ni décider à sa place.

Article 21 : Le président dirige les débats et veille au respect des dispositions statutaires.

Il fait connaître au président de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF), dans les meilleurs délais, l'orientation et la définition des grands paramètres de l'ensemble de la programmation en matière d'éducation et de formation à transmettre au Sommet.

Le président peut confier des missions spécifiques à tout membre du Bureau. Dans les meilleurs délais, il rend compte de ces missions, comme des actions qu'il a personnellement entreprises, au Bureau.

En cas de besoin, des moyens d'accompagnement inscrits au budget de la CONFEMEN sont mis à la disposition du président.

Le président convoque et dirige les réunions du Bureau. Il dispose des

services du Secrétariat technique permanent dans l'accomplissement de sa mission.

Entre les Conférences, il veille à l'exécution des tâches conduites par le Secrétariat technique permanent qui le tient régulièrement informé de son action.

Le président peut convoquer le secrétaire général du Secrétariat technique permanent en tant que de besoin.

Article 22 : Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions et sont amenés, le cas échéant, à le suppléer. Dans ce cas, le vice-président qui assure l'intérim de la présidence a les mêmes pouvoirs que le président.

Article 23 : Le président sortant devient membre de droit du Bureau jusqu'à la prochaine Session ministérielle.

Article 24 : Le rapporteur général, ministre d'un État ou gouvernement membre du Bureau, est élu par la Conférence ministérielle. La durée de son mandat court de son élection jusqu'à l'ouverture de la Session ministérielle suivante.

Le rapporteur général est assisté dans sa tâche par le Secrétariat technique permanent.

TITRE VI LES CORRESPONDANTS NATIONAUX

Article 25 : Chaque ministre de l'Éducation désigne un correspondant national parmi ses hauts fonctionnaires et en informe le Secrétariat technique permanent dans les meilleurs délais.

Le nombre de correspondants nationaux peut varier suivant les structures existantes dans les différents États et gouvernements.

Proche des autorités ministérielles, le correspondant national doit avoir une position centrale et un accès facile aux différents services pour pouvoir agir rapidement et efficacement.

Il est souhaitable que la personne investie de cette responsabilité puisse l'exercer pendant une période suffisamment longue afin de pouvoir assurer la continuité dans son action.

Article 26 : Le correspondant national est l'interlocuteur privilégié du Secrétariat technique permanent. À ce titre, il reçoit du Secrétariat technique permanent ampliation de toute correspondance de nature administrative et technique adressée aux autorités de son État ou gouvernement.

Il étudie les résolutions pour en dégager, à l'attention de son ministre, les possibilités d'application dans son État ou gouvernement et assure le suivi des décisions prises.

Il diffuse aux services intéressés toute information et documentation utiles à son fonctionnement.

Il est dépositaire, dans son État ou

gouvernement, des informations et documentations émanant du Secrétariat technique permanent auquel il adresse toutes les informations relatives au système éducatif de son État ou gouvernement, susceptibles d'intéresser les autres membres.

Il collabore étroitement avec le Secrétariat technique permanent pour les rencontres internationales à organiser dans son État ou gouvernement par la CONFEMEN.

Il peut être appelé par le président du Bureau à participer aux activités de groupes de travail restreints, chargés par le Bureau ou la Conférence d'étudier toute question intéressant l'action de la CONFEMEN.

Il fait état des orientations ministérielles et gouvernementales de l'État ou gouvernement qu'il représente au regard des dossiers concernés.

Article 27 : Les correspondants nationaux se réunissent sur convocation du Secrétariat technique permanent à la veille de chaque Conférence.

À l'occasion de cette réunion, ils entendent le rapport du secrétaire général sur le degré de réalisation du programme en cours et celui de la Commission administrative et financière. Ils font rapport de leurs activités et étudient l'ordre du jour envisagé pour la Conférence ministérielle ainsi que le programme de l'intersession et les éventuelles améliorations à apporter au fonctionnement de la Conférence.

En tant que de besoin, le président en exercice peut les convoquer en séance extraordinaire.

Article 28 : La présidence de la réunion des correspondants nationaux est assurée par le correspondant national de l'État ou gouvernement qui représente le président en exercice.

Le président est assisté par le rapporteur désigné.

TITRE VII

LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 29 : La Commission administrative et financière est composée des correspondants nationaux des États et gouvernements membres du Bureau. Convoquée annuellement par le président du Bureau, elle entend le rapport des commissaires aux comptes, examine le projet de budget de l'exercice suivant établi par le Secrétariat technique permanent avant d'être soumis au Bureau et adresse des recommandations au Bureau.

Le groupe de travail des correspondants nationaux des États et gouvernements membres du Bureau est convoqué annuellement par le secrétaire général du Secrétariat technique permanent pour examiner les divers projets en cours en lien avec la prochaine réunion du Bureau ou de la Conférence ministérielle. Au besoin, le groupe de travail peut se réunir plus d'une fois par année.

Article 30 : La Conférence et, pendant les intersessions, le Bureau de la CONFEMEN peuvent confier à des groupes de travail le soin d'étudier des questions particulières et de leur faire rapport dans un délai déterminé.

TITRE VIII

LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Article 31 : Les modes et procédures de gestion du Secrétariat technique permanent sont consignés dans le Règlement administratif et financier visé à l'article 38 du présent statut.

Article 32 : Le Secrétariat technique permanent comprend : un secrétaire général, un personnel d'encadrement, un personnel de service, selon le schéma d'organisation et les modalités déterminées par le Règlement administratif et financier visé à l'article 38 du présent statut.

Article 33 : Le pays siège met des locaux à la disposition du Secrétariat technique permanent.

Article 34 : Le personnel d'encadrement du Secrétariat technique permanent est nommé par le Bureau de la CONFEMEN, sur proposition du secrétaire général, après publication des postes à pourvoir, définition des profils de ces postes et détermination de la durée des mandats.

En cas de vacance imprévue, le Bureau est habilité à prendre les dispositions intérimaires indispensables au bon fonctionnement du Secrétariat technique permanent.

Le secrétaire général est nommé par la Conférence ministérielle, à la suite d'un appel à candidatures réservé aux États et gouvernements du Sud, membres de la CONFEMEN, à jour dans le paiement de leurs cotisations, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

L'appel à candidatures visé à l'alinéa précédent est réalisé selon la procédure décrite ci-après :

- Un comité de présélection est mis en place par le Bureau. Celui-ci est composé de deux représentants des États et gouvernements du Nord, de deux du Sud et du représentant du président en exercice ;
- Ce comité reçoit l'ensemble des candidatures et procède à leur classement selon une grille de critères auxquels doivent satisfaire les candidats ;

Ces critères sont les suivants :

- être détenteur d'un diplôme universitaire de niveau maîtrise ou plus ;
- avoir exercé de hautes responsabilités dans le secteur éducatif, de préférence dans le secteur de l'éducation de base ;
- démontrer une capacité et une expérience suffisantes pour mener un dialogue au niveau politique ;
- avoir une bonne connaissance des organisations internationales et des enjeux de la Francophonie ;
- avoir une excellente maîtrise du français ; la capacité à communiquer en anglais sera considérée comme un atout.
- À la fin de ses travaux, le comité présente les dossiers des trois candidats ayant obtenu les meilleurs scores aux membres du Bureau ;
- Les personnes choisies seront ensuite interrogées par les membres du Bureau.

La nomination du secrétaire général se fait par consensus. En cas de désaccord,

la désignation est soumise au vote. Le candidat remportant la majorité simple est élu secrétaire général de la CONFEMEN.

Le renouvellement du mandat du secrétaire général est effectué selon les modalités suivantes :

- Il doit faire connaître son intention au président en exercice au moins trois mois avant le Bureau de l'intersession qui précède la Session ministérielle ;
- S'il y a demande d'un renouvellement, le secrétaire général doit présenter un bilan de ses activités et ses perspectives d'avenir aux membres du Bureau de l'intersession ;
- Le Bureau, par consensus ou vote, recommande ou non le renouvellement du mandat au président en exercice ;
- En cas de non reconduction du mandat, un appel à candidatures est lancé.

En cas de vacance de poste ou en cas d'empêchement mettant le secrétaire général dans l'incapacité d'agir, le Bureau est habilité à désigner un secrétaire général intérimaire, après avis des autres membres de la Conférence. En cas d'incapacité définitive, un nouveau secrétaire général devra être nommé à la prochaine Conférence ministérielle.

Article 35 : Les rémunérations du personnel d'encadrement affecté au Secrétariat technique permanent, ainsi que le salaire du secrétaire général, sont, sauf dispositions contraires stipulées dans le Règlement administratif et financier visé à l'article 38 du présent statut, à la charge des États et

gouvernements qui mettent ce personnel à la disposition de la CONFEMEN.

Le personnel de service recruté dans le pays siège par le secrétaire général est pris en charge par le budget de fonctionnement du Secrétariat technique permanent.

Article 36 : Les membres du Secrétariat technique permanent exercent des fonctions de caractère exclusivement international. En conséquence, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'un gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Conférence.

Tous les membres de celle-ci s'engagent à respecter le caractère international des fonctions des membres du Secrétariat technique permanent et à ne point chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Secrétariat technique permanent entretiennent, avec le gouvernement du pays siège, les rapports définis par convention ou par toute autre modalité approuvée par la Conférence.

Les membres du Secrétariat technique permanent s'engagent à éviter toute activité à caractère politique, national ou international, incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exigent leurs fonctions, ou susceptible de compromettre leur neutralité envers l'un ou l'autre des États et gouvernements membres.

La Conférence doit apprécier dans quelle mesure des activités extérieures peuvent être compatibles avec les fonctions qu'elle confie aux membres du Secrétariat technique permanent.

Article 37 : Sous l'autorité du président en exercice, le secrétaire général assure l'exécution et la coordination générale des actes de la Conférence. Il rend compte de son activité.

Entre les Conférences, il tient régulièrement informés le président, le Bureau et les correspondants nationaux de l'état d'avancement des tâches qui lui sont confiées et, le cas échéant, des difficultés majeures rencontrées. Il prépare avec eux les Conférences dans les conditions définies aux articles 16-17-21-24-26-27.

Il maintient les liaisons entre les membres pour assurer la mise en œuvre des résolutions, reçoit et distribue les documents, rapports et projets de résolution de la Conférence ; il assure la conservation de tous les actes et documents produits dans le cadre de la CONFEMEN. Il recueille les informations transmises par chaque membre, les exploite et les adresse à l'ensemble des adhérents.

TITRE IX BUDGET DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Article 38 : Pour la réalisation de ses objectifs, la Conférence dispose d'un budget propre alimenté par les contributions des États et gouvernements membres.

Il se décompose en :

- un budget de fonctionnement ;
- un budget de programmes et activités.

Chacun des comptes fait l'objet d'une gestion distincte et rigoureusement autonome.

Il existe également :

- un fonds commun ;
- un fonds de réserve ;
- un fonds spécial de réserve.

Chacun de ces fonds est déposé dans un compte de banque distinct.

La gestion de ces différents budgets et fonds se fait selon les dispositions consignées dans le document intitulé « Règlement administratif et financier ».

Article 39 : Le budget de fonctionnement est alimenté par les contributions financières des États et gouvernements membres selon une clé de répartition fixée par le Bureau.

Les États et gouvernements non membres ainsi que les organismes d'aide et de coopération peuvent également y contribuer.

Le pays siège est exempté de contribution étant donné sa participation directe au Secrétariat technique permanent (émoluments d'une partie du personnel et mise à disposition gracieuse de locaux).

Article 40 : Le budget de programmes est alimenté par les contributions particulières des États et gouvernements ainsi que des organismes et est destiné à la réalisation d'activités de coopération décidées par la Conférence.

Article 41 : Le fonds commun sert à financer des projets correspondant aux priorités de la Conférence. Ces projets peuvent être constitués d'opérations multilatérales intéressant l'ensemble des États et gouvernements, ou d'actions à caractère régional ou national

lorsqu'elles sont le prolongement d'actions multilatérales réalisées antérieurement par la CONFEMEN. Son utilisation est arrêtée par le Bureau.

Le fonds commun est alimenté par des contributions volontaires des États et gouvernements membres, les reliquats du budget des programmes, des subventions, dons et legs de personnes physiques ou morales, d'organisations et institutions internationales s'intéressant au développement de l'éducation. Y sont également versés les produits de la vente des documents réalisés par la CONFEMEN, d'activités promotionnelles, de collectes et autres manifestations organisées par ses soins.

Article 42 : Le fonds de réserve est alimenté par des contributions volontaires des États et gouvernements membres, des personnes physiques, de toutes institutions à vocation éducative, scientifique ou culturelle.

Article 43 : La Conférence est dotée d'un fonds spécial de réserve alimenté notamment par les dotations annuelles pour le renouvellement des biens amortissables, par les produits financiers du fonds de réserve, par les produits générés par son placement ainsi que par les ressources générées par la vente du matériel réformé.

Article 44 : Le secrétaire général est administrateur des crédits et ordonnateur des budgets et des fonds.

Article 45 : L'utilisation des produits du fonds de réserve est soumise à l'autorisation expresse du président en exercice de la CONFEMEN.

Article 46 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La Commission administrative et financière examine à l'occasion de sa réunion annuelle l'état d'exécution du budget et propose au Bureau, pour adoption, toute modification requise.

Article 47 : Les budgets de fonctionnement et de programmes sont préparés par le secrétaire général et soumis à l'approbation de la Conférence.

Article 48 : La vérification des comptes des différents budgets est effectuée conjointement par deux commissaires aux comptes non ressortissants du pays siège, choisis par le Bureau.

Le rapport des commissaires aux comptes et l'avis de la Commission administrative et financière font nécessairement partie de l'ordre du jour de la réunion du Bureau qui est appelé à se prononcer sur le quitus du secrétaire général.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision du Bureau pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le remplacement d'un commissaire qui démissionnerait avant la fin de son mandat donne lieu à une nouvelle nomination.

Les commissaires aux comptes procèdent au contrôle sur pièces et sur place des opérations financières du Secrétariat technique permanent au moins une fois par an et chaque fois qu'il leur est demandé de le faire par le président en exercice de la CONFEMEN.

Les commissaires aux comptes font rapport alternativement et solidairement à la Commission administrative et financière et ensuite au Bureau.

Article 49 : En cas de retard dans l'approbation du budget de fonctionnement, la procédure dite des " douzièmes provisoires " est utilisée.

TITRE X MODIFICATION DES STATUTS

Article 50 : Les statuts peuvent être modifiés par accord unanime des États et gouvernements membres présents à la Conférence.

Toute demande de modification des statuts est adressée au président en exercice au moins six mois avant la Conférence la plus proche.

Celui-ci la soumet à la réunion du Bureau chargé de préparer un projet de texte à soumettre à la

Conférence.

Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Conférence.

Annexe 1 : LISTE DES ÉTATS ET GOUVERNEMENTS MEMBRES

- 1 Bénin
- 2 Bulgarie
- 3 Burkina Faso
- 4 Burundi
- 5 Cambodge
- 6 Cameroun
- 7 Canada
- 8 Canada/Nouveau-Brunswick
- 9 Canada/Québec
- 10 Cap-Vert
- 11 Comores
- 12 Congo
- 13 Côte d'Ivoire
- 14 Djibouti
- 15 Égypte
- 16 Fédération Wallonie-Bruxelles
- 17 France
- 18 Gabon
- 19 Guinée
- 20 Guinée Bissau
- 21 Haïti
- 22 République démocratique populaire lao
- 23 Liban
- 24 Luxembourg
- 25 Ex République Yougoslave de Macédoine
- 26 Madagascar
- 27 Mali
- 28 Maroc
- 29 Maurice
- 30 Mauritanie
- 31 Niger
- 32 République Centrafricaine
- 33 République Démocratique du Congo
- 34 Roumanie
- 35 Rwanda
- 36 Sao Tomé-et-Principe
- 37 Sénégal
- 38 Seychelles
- 39 Suisse
- 40 Tchad
- 41 Togo
- 42 Tunisie
- 43 Vanuatu
- 44 Vietnam



Conférence des ministres de l'Éducation
des États et gouvernements de la Francophonie

SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Complexe Sicap Point E
Immeuble C

3e étage, Avenue Cheikh Anta Diop

BP : 3220 Dakar Sénégal

Tél. +221 33 859 29 79/33 859 29 91

33 859 29 92/33 859 29 93

Fax +221 33 825 17 70

confemen@confemen.org

www.confemen.org